

## TARIFS 2004 POUR UTILISATION DU RÉSEAU ET SERVICES AUXILIAIRES

Les périodes tarifaires définies pour l'application des présents tarifs sont les périodes « Heures Pleines », « Heures Creuses » et « Weekend » telles que définies ci-après. La saison d'hiver comprend les mois de janvier à mars et octobre à décembre ; la saison d'été comprend les mois d'avril à septembre.

Jour	Heure	Heures Pleines	Heures Creuses	Weekend
Lundi-vendredi	0 à 7 heures		✓	
Lundi-vendredi	7 à 22 heures	✓		
Lundi-vendredi	22 à 24 heures		✓	
Samedi	0 à 7 heures		✓	
Samedi	7 à 24 heures			✓
Dimanche	0 à 22 heures			✓
Dimanche	22 à 24 heures		✓	

### A. TARIF POUR UTILISATION DU RÉSEAU

1° Tarif des frais de dossier

Néant.

2° Tarif pour Puissance Souscrite et pour Puissance Complémentaire

*Tableau 1 : Tarif pour Puissance Souscrite*

		Tarif (€kW.période)
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>		
Année		16,0048
Mois	Hiver – Heures Pleines	0,9720
	Hiver – Heures Creuses	0,5558
	Hiver – Weekend	0,3707
	Été – Heures Pleines	0,7203
	Été – Heures Creuses	0,4781
	Été – Weekend	0,3229
<b>A la sortie des</b>		

<b>transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>		
Année		22,8622
Mois	Hiver – Heures Pleines	1,4187
	Hiver – Heures Creuses	0,7988
	Hiver – Weekend	0,5307
	Eté – Heures Pleines	1,0376
	Eté – Heures Creuses	0,6825
	Eté – Weekend	0,4577
	<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	
Année		33,6622
Mois	Hiver – Heures Pleines	2,1230
	Hiver – Heures Creuses	1,1856
	Hiver – Weekend	0,7825
	Eté – Heures Pleines	1,5322
	Eté – Heures Creuses	0,9997
	Eté – Weekend	0,6661
	<b>A la sortie des transformations vers MT</b>	
Année		39,2340
Mois	Hiver – Heures Pleines	2,4657
	Hiver – Heures Creuses	1,3996
	Hiver – Weekend	0,9132
	Eté – Heures Pleines	1,7847
	Eté – Heures Creuses	1,1686
	Eté – Weekend	0,7740

Remarque:

- Pour la puissance complémentaire constatée par ELIA ex-post, les prix sont égaux à 115% du prix pour puissance souscrite au même point, selon la formule mensuelle, au cours de la période correspondante.
- Pour les prélèvements couverts par de la Production locale, le prix pour puissance souscrite est réduit de 30%. Pour ces configurations, seule la formule de souscription annuelle s'applique.  
 Cette formule contractuelle s'applique aux prélèvements couverts par une unité de production dont le point d'injection coïncide avec le point de prélèvement du prélèvement considéré, avec une limitation à 75 MW pour la partie du prélèvement qui bénéficie de ce tarif. L'activation de cette formule est limitée à 1000 heures par an.

### 3° Tarif de la Gestion du Système

**Tableau 2 :** *Tarif de la Gestion du Système*

	Tarif (€/MWh)
En réseau 380/220/150 kV	0,1947
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2644
En réseau 70/36/30 kV	0,3882
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,4666

Remarque:

- Le tarif complémentaire pour le non-respect d'un programme accepté d'injection ou de prélèvement s'élève à 0 €/MW.

### **B. TARIFS DES SERVICES AUXILIAIRES**

1° Tarif du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start (y compris la compensation des pertes)

**Tableau 4 :** *Tarif du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start (y compris la compensation des pertes)(en €/MWh prélevé)*

	Hiver			Eté		
	Heures Pleines	Heures Creuses	Week-end	Heures Pleines	Heures Creuses	Week-end
En réseau 380/220/150 kV	1,6677	1,6677	1,6677	1,6677	1,6677	1,6677
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	1,9157	1,7569	1,7578	1,8998	1,7570	1,7485
En réseau 70/36/30 kV	2,0928	1,8206	1,8222	2,0655	1,8207	1,8061
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	2,4117	1,9352	1,9380	2,3639	1,9354	1,9099

**NB :** le tarif repris au tableau 4 couvre la compensation des pertes dans les réseaux gérés par Elia System Operator, à l'exclusion des pertes dans les réseaux 380/220/150 kV. Ces dernières doivent être compensées par les Responsables d'Accès, dans le cadre de leur responsabilité d'équilibre telle que définie au contrat de Responsable d'Accès.

## 2° Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive

**Tableau 5 :** *Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive*

	Tarif (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,2042
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2042
En réseau 70/36/30 kV	0,2042
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2293

### Remarque:

- Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive excédant  $\text{tg } \varphi = 0,329$  par point de prélèvement sont effectuées par Elia System Operator. Ces fournitures donnent lieu à un terme pour complément d'énergie réactive, au prix unitaire de 6 Euro/MVArh.
- Dans le cas où l'énergie active quart-horaire prélevée ne dépasse pas 10% des souscriptions valides au point considéré, le complément d'énergie réactive est défini comme le dépassement par rapport à 32,9% de 10% des souscriptions valides en ce point.

## 3° Tarif de la levée des congestions

**Tableau 6 :** *Tarif de la levée des congestions*

	Tarif (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,0568
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0710
En réseau 70/36/30 kV	0,0710
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0710

## **C. AUTRES POSTES TARIFAIRES (SURCHARGES)**

### 1° Cotisation fédérale

En application des dispositions prévues par l'arrêté royal du 8 mars 2004 (arrêté royal fixant les montants destinés au financement des frais de fonctionnement de la CREG pour l'année 2004), le premier terme de la cotisation fédérale est repris au tableau 7. Les montants précédemment facturés relatifs à ce terme feront l'objet d'une régularisation.

*Tableau 7 : Cotisation fédérale – financement de la CREG*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,0868
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0868
En réseau 70/36/30 kV	0,0868
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0868

En application des dispositions prévues par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 (arrêté royal fixant les montants destinés au financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2004-2008), le deuxième terme de la cotisation fédérale est repris au tableau 8. Les montants précédemment facturés relatifs à ce terme feront l'objet d'une régularisation.

*Tableau 8 : Cotisation fédérale - Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,7176
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,7176
En réseau 70/36/30 kV	0,7176
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,7176

**NB** : Le deuxième terme de la cotisation fédérale est soumis à exonération éventuelle.

Le troisième terme de la cotisation fédérale est repris au tableau 9 (montant établi notamment sur la base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2004). Les montants précédemment facturés relatifs à ce terme feront l'objet d'une régularisation.

**Tableau 9 :** Cotisation fédérale – Politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,3225
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,3225
En réseau 70/36/30 kV	0,3225
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3225

NB : Le troisième terme de la cotisation fédérale est soumis à exonération éventuelle.

Le quatrième terme de la cotisation fédérale est repris au tableau 10 (montant établi notamment sur la base de l'indice des prix à la consommation de décembre 2003). Les montants précédemment facturés relatifs à ce terme feront l'objet d'une régularisation.

**Tableau 10 :** Cotisation fédérale - Financement des obligations de service public

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,3216
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,3216
En réseau 70/36/30 kV	0,3216
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3216

2° Surcharge « clients protégés »

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 2003, la CREG a fixé le montant de cette surcharge.

**Tableau 11 :** Surcharge « clients protégés »

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,2021
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2021
En réseau 70/36/30 kV	0,2021
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2021

3° Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

*Tableau 12 : Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie*

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0769
En réseau 70/36/30 kV	0,0769
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0769

4° Surcharge pour occupation du domaine public (Région Flamande)

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

*Tableau 13 : Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Flamande)*

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0093
En réseau 70/36/30 kV	0,0093
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0093

5° Surcharge pour occupation du domaine public (Région Wallonne)

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Wallonne**.

*Tableau 14 : Surcharge pour occupation du domaine public (en région Wallonne)*

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2956
En réseau 70/36/30 kV	0,2956
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2956

NB : cette valeur de la surcharge est applicable tant que les montants à payer par Elia aux communes pour l'année 2004 ne sont pas définitivement connus. Après détermination de ces montants, la valeur définitive de la surcharge 2004 sera établie et des régularisations seront effectuées.

6° Surcharge pour le droit d'occupation de la voirie (Région Bruxelles Capitale)

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Bruxelles Capitale (applicable depuis 01 juillet 2004)**.

*Tableau 15 : Surcharge pour le droit d'occupation de la voirie (en région Bruxelles Capitale)*

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	2,5729

A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	2,5729
En réseau 70/36/30 kV	2,5729
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	---